



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 18 septembre 2014

Président : M. MILLOT

Secrétaire de séance : Mme BLANC

Convocation envoyée le 11 septembre 2014

Publié le 24 septembre 2014

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 64

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 9

SCRUTIN : POUR : 73

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres titulaires présents :

M. Alain MILLOT	M. Jean-Claude GIRARD	M. Thierry FALCONNET
M. Pierre PRIBETICH	M. Patrick MOREAU	Mme Louise BORSATO
M. Jean ESMONIN	M. Abderrahim BAKA	M. Louis LEGRAND
M. Patrick CHAUPUIS	Mme Stéphanie MODDE	M. Patrick ORSOLA
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Françoise TENENBAUM	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	Mme Christine MARTIN	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	Mme Danielle JUBAN	M. Jean DUBUET
M. José ALMEIDA	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean-François DODET	Mme Hélène ROY	Mme Céline TONOT
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	M. Jean-Philippe MOREL
M. Michel JULIEN	Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Nicolas BOURNY
M. Frédéric FAVERJON	M. Jean-Yves PIAN	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Didier MARTIN	Mme Océane CHARRET-GODARD	Mme Corinne PIOMBINO
M. Dominique GRIMPRET	Mme Anne ERSCHENS	M. Jean-Louis DUMONT
M. Michel ROTGER	Mme Catherine VANDRIESSE	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Patrick MASSON	M. François HELIE	Mme Anaïs BLANC
Mme Badiââ MASLOUHI	Mme Chantal OUTHIER	M. Damien THIEULEUX
M. André GERVAIS	M. Emmanuel BICHOT	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Benoît BORDAT	M. Édouard CAVIN	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Anne DILLENSEGER	Mme Frédérika DESAUBLIAUX	Mme Noëlle CAMBILLARD
M. Charles ROZOY	Mme Sandrine RICHARD	M. Cyril GAUCHER.

Membres suppléants avec voix délibératives présents :

M. Dominique SARTOR

Membres titulaires absents :

M. Alain HOUPERT	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Laurent BOURGUIGNAT	M. François REBSAMEN pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Hervé BRUYERE	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Badiââ MASLOUHI
M. Roland PONSAA	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. François DESEILLE
M. François NOWOTNY	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Jean-Patrick MASSON
M. Jacques CARRELET DE LOISY	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à M. Georges MAGLICA
	Mme Claudine DAL MOLIN pouvoir à M. Jean ESMONIN
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Jean-Frédéric COURT pouvoir à M. Dominique SARTOR
	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Abderrahim BAKA.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Exploitation du crématorium de l'agglomération dijonnaise - Délégation de service public - Avenant n° 1 à la convention d'affermage

* Par délibération du 15 décembre 2011, le Grand Dijon a décidé de déléguer à la société par actions simplifiée ATRIUM le service public d'exploitation du crématorium de l'agglomération dijonnaise.

La convention de délégation de service public (DSP) est entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour une durée de quatre ans. Depuis lors, la société ATRIUM a créé une société dédiée en charge de la DSP dénommée SAS Complexe funéraire du Grand Dijon.

* En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'article 46 de la convention de DSP intitulé "Transfert de TVA" prévoit notamment que le Grand Dijon "transfère au Délégataire les droits à déduction de la TVA ayant grevé les investissements qu'il a financés pendant la durée de la présente convention et qui constituent des immobilisations affectées au service délégué".

En d'autres termes, pour les dépenses d'investissement supportées par le Grand Dijon dans le champ de la DSP, et grevées de TVA, le Grand Dijon pouvait jusqu'à présent récupérer la TVA par transfert du droit à déduction au délégataire.

* Or, la réglementation fiscale en matière de TVA et de délégations de service public (notamment en matière d'affermage) a significativement évolué depuis le 1er août 2013. En effet, la nouvelle doctrine fiscale en la matière telle que définie par le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) prévoit désormais que :

- lorsqu'une collectivité territoriale confie l'exploitation d'un service à un tiers, la mise à disposition à titre onéreux des investissements que la collectivité a réalisés est constitutive d'une activité économique imposable. Par conséquent, la redevance d'affermage qui lui est versée par son délégataire en contrepartie de cette mise à disposition est, sauf exceptions (cas notamment de redevances de niveau dérisoire ou symbolique) soumise à la TVA ;
- de ce fait, dans le cas où elle perçoit une redevance assujettie à TVA, la collectivité est désormais considérée comme assujettie à TVA dans le champ de la DSP. Dans un tel contexte, la collectivité peut récupérer directement par la voie fiscale la TVA ayant grevé ses dépenses dans le champ de la DSP. Le transfert de droit à déduction au délégataire, procédure contestée par ailleurs par l'Union Européenne, devient donc caduc.

Il est précisé que cette nouvelle réglementation s'applique de droit pour les conventions de DSP entrées en vigueur après le 1er janvier 2014. Pour les conventions de DSP entrées en vigueur avant le 1er janvier 2014, ce qui est le cas pour le crématorium du Grand Dijon, la collectivité délégante a la possibilité, si elle le souhaite, d'écarter l'assujettissement à TVA.

* Dans le cas du crématorium du Grand Dijon, la "mise en conformité" avec la nouvelle réglementation présenterait pour le Grand Dijon les avantages suivants :

- la possibilité de récupérer directement par la voie fiscale la TVA ayant grevé les dépenses d'investissement supportées par celui dans le champ de la DSP (la récupération par la voie fiscale étant souvent plus rapide que par transfert de droit à déduction au délégataire) ;
- la possibilité de pouvoir également récupérer directement par la voie fiscale la TVA ayant grevé certaines dépenses de fonctionnement supportées dans le champ de la DSP. Le contenu, limitatif, desdites dépenses de fonctionnement sera défini par décret.

* Au vu de ces éléments, il est proposé de prendre en compte la nouvelle réglementation fiscale et d'adapter à cette dernière le contenu de la convention de délégation de service public via un avenant n°1.

* Le projet d'avenant n°1 est annexé au présent rapport. Conformément aux éléments indiqués ci-dessus, l'avenant prévoit deux adaptations mineures du contenu de la convention de DSP, à savoir :

- une suppression de l'article 46 de la convention intitulé "Transfert de TVA", devenu caduc, car relatif au transfert de droit à récupération de TVA au délégataire ;
- une suppression de l'article 47 de la convention intitulé "Redressements fiscaux", devenu caduc car complémentaire de l'article 46 ;
- une clarification de l'article 41 de la convention intitulé "Redevance d'occupation domaniale" afin de stipuler expressément que la redevance versée par le délégataire au Grand Dijon est assujettie à TVA au taux normal en vigueur.

Vu l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de service public ;

Vu l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de service public ;

Vu la convention de délégation du service public d'exploitation du crématorium de l'agglomération dijonnaise signée le 19 décembre 2011 ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente délibération ;

Vu la nouvelle doctrine fiscale du 1er août 2013 en matière de TVA et de délégations de service public (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8837-PGP>) ;

Vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation du service public d'exploitation du crématorium de l'agglomération dijonnaise annexé au présent rapport ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer, au nom de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, l'avenant définitif, et tous actes et documents à intervenir pour l'application de ces décisions.

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE**

Entre :

La Communauté de l'agglomération Dijonnaise représentée par son Président, Monsieur Alain MILLOT agissant es-qualité, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du XX septembre 2014,

Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

d'une part,

et

La Société « Complexe funéraire du Grand Dijon », société par actions simplifiée à associé unique, représentée par Monsieur Jean-François CORNU, agissant en qualité de Président et dûment habilité,

Ci-après dénommée le DELEGATAIRE,

d'autre part,

Ci-après ensemble « les Parties » ou individuellement « Partie ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE DES FAITS

Le contrat de délégation de service public relative à l'exploitation du crématorium de l'agglomération dijonnaise (ci après « le Contrat ») est entré en vigueur le 1er janvier 2012 pour une durée de quatre ans.

L'article 46 du Contrat stipule notamment que « [conformément] aux articles 216 bis, ter et quater de l'annexe II du Code général des impôts, et de l'instruction fiscale 3 D-1-07 du 9 mai 2007, la Délégant transfère au Délégataire les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'il a financés pendant la durée de la présente convention et qui constituent des immobilisations affectées au service délégué ».

Or, depuis le 1er août 2013, la réglementation fiscale a connu une évolution importante en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le domaine des délégations de service public (DSP), et particulièrement des contrats d'affermage, ce qui est le cas de la DSP relative à l'exploitation du crématorium de l'agglomération dijonnaise.

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8837-PGP>) stipule ainsi désormais que :

- « *[les] collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux alors que, antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.*
- *Par conséquent, ces collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun et la procédure de transfert est désormais limitée aux seules hypothèses dans lesquelles les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition. »*

Dans ce contexte, il convient donc d'adapter le contenu du Contrat à cette nouvelle doctrine fiscale sur deux plans, à savoir :

- d'une part, une mention explicite de l'assujettissement à TVA de la redevance versée par le DELEGATAIRE à la COLLECTIVITE ;
- d'autre part, une suppression des clauses du Contrat relatives au transfert au DELEGATAIRE par la COLLECTIVITE des droits à récupération de la TVA correspondant aux biens acquis par elle ou pour les besoins de l'exploitation. Ces clauses sont en effet désormais caduques, la collectivité pouvant désormais directement récupérer la TVA par la voie fiscale.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant vise à adapter le contenu du Contrat à la nouvelle réglementation fiscale en matière de TVA dans le champ des délégations de service public, et particulièrement à la doctrine fiscale du 1er août 2013.

Article 2 : TRANSFERT DE TVA

L'article 46 du Contrat, intitulé « Transfert de la TVA », est supprimé.

L'article 47 du Contrat, intitulé « Redressements fiscaux », est supprimé.

Article 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION DOMANIALE

L'article 41 du Contrat, intitulé « Redevance d'occupation domaniale », est modifié comme suit :

« Le Déléataire versera au Délégant, chaque année, une redevance d'occupation domaniale (RODP) assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au taux légal en vigueur. Cette redevance se compose d'une part fixe et d'une part variable, calculée en fonction des recettes d'exploitation annuelles de l'année n.

1- Part fixe de la redevance

La part fixe de la redevance vise à couvrir les charges d'investissement (intérêts et amortissement), les charges administratives et de contrôle, ainsi que la taxe foncière supportées par le budget annexe du crématorium du Grand Dijon au titre des biens mis à disposition du délégataire. Son montant annuel est fixé à 150 000 € hors taxes.

Elle sera versée par quart chaque trimestre à la Communauté d'Agglomération, au plus tard le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre.

2- Part variable de la redevance

La part variable de la redevance domaniale vise à couvrir les avantages de toute nature procurés au Déléataire par l'occupation du domaine public au titre des activités de crémation et des activités complémentaires.

Pour une année n, son montant hors taxes est calculé en fonction de seuils par tranches des recettes totales de la délégation de l'année n ».

Le reste de l'article 41 demeure inchangé.

Article 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification au DELEGATAIRE par la COLLECTIVITE après accomplissement des formalités du contrôle de légalité pour se terminer à la date d'échéance du Contrat.

Article 5 : VALIDITE

Toutes les autres stipulations du Contrat demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux.

Le

Pour la Collectivité

Le Président,

Alain MILLOT

Pour le Déléataire,

Le Président,

Jean-François CORNU